



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune de PURE (08)

n°MRAe 2018AGE23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Président de la Communauté de Communes des Portes de Luxembourg sur l'élaboration du projet de la carte communale (CC) de la commune de Pure (08). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 1^{er} février 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être produit dans les trois mois suivant la date de sa saisine. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

Située dans le département des Ardennes et rattachée à la Communauté de communes des Portes du Luxembourg, la commune de Pure comptait 632 habitants en 2014 (INSEE).

La Communauté de communes des Portes du Luxembourg (CCPL) a engagé la procédure d'élaboration de la carte communale² de Pure, la commune n'étant actuellement pas couverte par un document d'urbanisme, ni par un schéma de cohérence territoriale³ (SCoT). L'absence de SCoT soumet la commune au principe d' « urbanisation limitée ». La présence du site Natura 2000⁴ « Plateau ardennais » couvrant une partie du ban communal entraîne la soumission à évaluation environnementale de cette procédure d'élaboration.

La commune retient une hypothèse haute d'une croissance de population à environ 690 habitants à l'horizon 2027, soit 0,8 % par an en moyenne, croissance sensiblement équivalente à celle observée depuis le début des années 2000.

A la lecture du dossier, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les suivants :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la protection des milieux naturels et de la ressource et la qualité de l'eau ;
- la prise en compte du risque d'inondation.

Les impacts sur l'environnement sont faibles. Les surfaces ouvertes en extension urbaine ne touchent pas les secteurs environnementaux sensibles (Natura 2000, ZNIEFF 1, zones humides, espaces naturels sensibles ...) et sont sans incidence écologique sur ces territoires.

La MRAe s'est interrogée sur le calcul des besoins d'extension de l'urbanisation et sur l'opportunité d'accueillir de nouvelles populations, alors même que la commune ne dispose pas d'un système d'assainissement satisfaisant. Par ailleurs, le dossier néglige le risque d'inondation sur les zones d'extension de l'urbanisation.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande principalement :

- ***de revoir les besoins de création de logements nouveaux et les possibilités de valorisation du disponible (dents creuses, logements vacants) et d'en tirer les conséquences en réduisant les surfaces d'extension de l'urbanisation ;***
- ***d'éviter l'urbanisation des secteurs inondables, à défaut d'inscrire dans le PLU les mesures adaptées pour limiter strictement les risques pour les personnes et les biens.***

2 La carte communale est un document d'urbanisme délimitant les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles. Elle permet la suspension de la règle de constructibilité limitée inscrite aux articles L. 111-3 à L. 111-5 du code de l'urbanisme, qui interdit toute construction en dehors des parties urbanisées de la commune.

3 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Avis détaillé

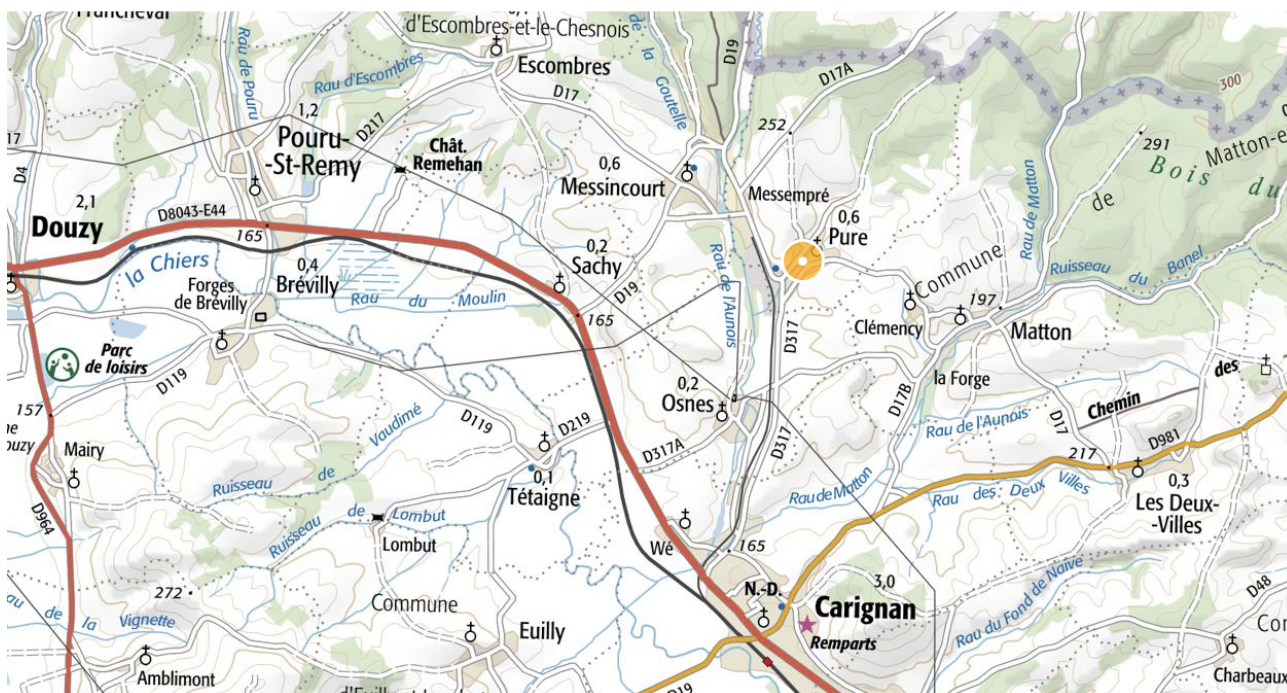
1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

Pure est une commune rurale de 632 habitants en 2014 pour 654 ha, située dans la partie est du département des Ardennes. Les parcelles agricoles occupent plus de la moitié du territoire communal et sont principalement orientées sur l'élevage équin et bovin, les vaches allaitantes et la polyculture. La commune est intégrée depuis le 11 avril 2014 à la Communauté de communes des Portes du Luxembourg.

Pure est située entre Sedan (20 km), Charleville-Mézières (44 km) et Florenville en Belgique (14 km). Elle est intégrée au bassin versant de l'Aunois délimitant son territoire à l'ouest, tandis que son affluent « le ruisseau du Village » le traverse en longeant la rue principale.

La commune de Pure est également située au sein de la dépression pré-ardennaise, dans l'unité de grand paysage « Vallée de la Chiers et les collines Lorraines ».

Après une diminution de 109 habitants entre 1975 et 1999, la tendance s'est inversée. La population du village s'est accrue de 47 habitants entre 1999 et 2014 (soit + 8 %). Cette croissance démographique se stabilise ces dernières années.



(Source : Géoportail)

Sous l'impulsion de la CCPL, Pure a prescrit en 2015 l'élaboration de sa carte communale.

Le présent projet de carte communale est soumis à évaluation environnementale en raison de l'existence sur le territoire de Pure du site Natura 2000 correspondant à la Zone de protection spéciale (ZPS) du « plateau ardennais ».

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental et son résumé non technique répondent pour l'essentiel aux exigences de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, listant les thématiques et éléments devant le composer. Le résumé présente correctement le dossier.

Les analyses paysagère et patrimoniale contenues dans le dossier sont précises et bien illustrées par des cartes, tableaux et photographies. Néanmoins, si les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'élaboration de la carte communale sont décrites dans le rapport de présentation, la superficie de ces zones manque. En effet, seules leurs caractéristiques (approche paysagère, occupation des sols, nuisances et risques, gestion et protection des ressources naturelles) sont indiquées.

A la lecture du dossier, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les suivants :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la protection des milieux naturels et de la ressource en eau ;
- la prise en compte du risque d'inondation.

La maîtrise de la consommation foncière

La consommation foncière est la principale origine des impacts sur l'environnement d'un document d'urbanisme. Elle doit donc être limitée au plus près des besoins.

La commune estime le besoin à 10 logements pour le simple maintien de la population au niveau de 2014. Cette estimation est en cohérence avec la tendance à la stabilité de la population observée entre 2009 et 2014. La commune s'appuie cependant sur la croissance démographique entre 1999 et 2009, hypothèse optimiste de 0,8 % d'augmentation annuelle de la population, pour justifier un besoin supplémentaire de 23 logements.

Une analyse a été menée par la commune pour recenser le potentiel constructible au sein du bourg, ainsi que la vacance. Ainsi, 18 à 22 parcelles en dents creuses⁵ sont jugées constructibles pour une surface estimée à 1,47 ha. Selon une source communale datée de 2016, le nombre de logements vacants mobilisables s'élève à 5 sur les 29 identifiées par l'INSEE (2014).

La commune ne donne aucun chiffre sur les possibilités de réutilisation du parc vacant ni sur les possibilités de construction sur les dents creuses (pas de détermination de taux de rétention sur les dents creuses). Le projet de carte communale prend cependant l'hypothèse d'un besoin de construction de 11 nouvelles habitations en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle, sur 2 secteurs d'extension urbaine d'une superficie totale de 1,32 ha.

Pour répondre à la nécessité de mieux maîtriser la consommation foncière, les élus n'écartent pas l'option de densification des secteurs déjà urbanisés et non concernés par des risques naturels ou technologiques.

L'Ae recommande à la commune de revoir les besoins de création de logements nouveaux et les possibilités de valorisation du disponible (dents creuses, logements vacants, densification) et d'en tirer les conséquences en réduisant les surfaces d'extension de l'urbanisation.

5 Lieu vide de construction au sein d'un espace urbanisé

Par ailleurs, en l'absence de SCOT et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, l'Ae rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée. Elles interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Les milieux naturels

La commune de Pure accueille dans sa partie nord la Zone de protection spéciale (ZPS) du plateau ardennais, considérée comme l'un des sites Natura 2000 les plus remarquables de l'Union européenne. Elle regroupe 16 espèces mentionnées dans la directive Oiseaux, dont certaines font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat. Ce site est composé principalement de forêts et abrite des espèces d'oiseaux forestières à affinité submontagnarde telles que la Gélinotte des bois et le Tétrás lyre. Les espèces à affinité rupestre, comme le Hibou grand-duc et le Faucon pèlerin, y sont réapparues, ainsi que la Cigogne noire et la Pie-grièche.

Tétrás lyre



L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 et sur les espaces naturels conclut à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal. Le classement en secteur N permet de protéger ce site en prévenant toute urbanisation.

Pure comporte également une ZNIEFF⁶ de type 1 « Bois et prairies du ruisseau de l'Aunois au nord-est de Messincourt », dont le périmètre est similaire à celui du site Natura 2000.

6 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Site Natura 2000 (directives oiseaux) sur le ban communal de Pure (double ligne orangée) - Source : Geoportail



Enfin, des zones humides et à dominante humide sont répertoriées principalement au sud-ouest du territoire de la commune dans la vallée du ruisseau de l'Aunois et dans celle du ruisseau du Village. Une Zone humide remarquable correspondant à la ZNIEFF de type 1 située au nord-ouest du territoire communal est protégée par un zonage adapté.

L'extension de l'urbanisation voulue n'impacte pas de zone humide ou à dominante humide, sauf, selon les documents joints au dossier, pour une dent creuse située au nord de la localité, au lieu-dit La Pièce Chalons, sur une surface impactée de 0,017ha sur 0,11ha qu'il serait préférable d'exclure des zones à urbaniser, ou le cas échéant, d'effectuer une étude pour confirmer ou infirmer la présence d'une zone humide sur ce terrain.

Protection de la ressource en eau

Le projet de carte communale n'a pas d'incidence sur le captage de la ressource en eau de la commune, ni sur ses périmètres de protection, sachant que ceux-ci sont situés en dehors du territoire communal. Le volume maximal prélevé autorisé pour le captage est fixé par arrêté préfectoral à 35 m³/h, correspondant à un prélèvement de 100 000 m³ par an, soit 270 m³ par jour.

La consommation en eau par habitant est évaluée en 2016 à 100 litres par jour. Les 3 plus gros consommateurs de la commune sont une ferme d'élevage de chèvres, le gîte équestre et l'usine Gestamp Prisma. L'usine, qui relève du régime des installations classées (ICPE) et dont un arrêté préfectoral régleme le fonctionnement des installations, ne rencontre pas de problème d'alimentation en eau. Cependant, l'usine puise dans le réseau public communal. Malgré ce fait, la

consommation d'eau potable à Pure est en deçà de la limite maximale fixée par arrêté préfectoral.

Selon les estimations du rapport, si la hausse démographique de la commune atteint le niveau espéré par les élus, les ressources actuelles disponibles en eau resteraient suffisantes.

La protection des périmètres du captage est réputée bonne, d'après un rapport hydrogéologique. Le rapport mentionne la présence de fer qui rend nécessaire le traitement de l'eau. Néanmoins, la teneur de l'eau en fer se stabilise depuis 2013 à un niveau proche de zéro.

La commune de Pure est dépourvue de station d'épuration. Les eaux usées sont rejetées dans le ruisseau du Village. Le dossier indique qu'une mission de maîtrise d'œuvre est engagée, afin de raccorder la majorité de la population à un réseau de collecte et de traitement des eaux usées, dont la date de démarrage des travaux, l'emplacement ainsi que la capacité de l'ouvrage, restent à préciser.

La commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé par délibération municipale le 27 juin 2008 : la quasi-totalité des zones urbanisées existantes seront concernées par l'assainissement collectif. La commune a adhéré au Syndicat d'eau et d'assainissement du sud-est des Ardennes, qui assure la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC). D'après le dossier, le réseau d'assainissement était jugé en bon état en 2006. La majeure partie des eaux usées seront dirigées vers la station de traitement, tout en supprimant la majorité des eaux claires parasites. Chaque nouvelle construction devra obligatoirement être raccordée au système d'assainissement non collectif.

L'Ae recommande fortement à la commune de finaliser son dispositif d'assainissement collectif avant d'accueillir de nouvelles populations.

La prise en compte du risque d'inondation

La commune de Pure a déjà été touchée par des inondations, des ruissellements et des coulées de boues plusieurs années de suite, reconnues en tant que catastrophes naturelles. Toutefois, le territoire communal n'est pas couvert par un plan de prévention des risques naturels.

Les risques d'inondation par remontée de nappe sont ciblés dans le rapport de présentation, comme étant très faibles sur le territoire communal et concernent essentiellement les abords du ruisseau de l'Aunois, du ruisseau du Village et au nord de la commune, où la nappe est sub-affleurante. Or les zones prévues à l'extension urbaine, sont concernées, en partie, par une sensibilité très élevée aux remontées de nappe. Le dossier de PLU n'évoque pas ce risque pour les secteurs AU.

L'Ae recommande d'éviter l'urbanisation des secteurs inondables, à défaut d'inscrire dans le PLU les mesures adaptées pour limiter strictement les risques pour les personnes et les biens.

Metz, le 25 avril 2018

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,

par délégation

Alby SCHMITT

